



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

**BUREAU SYNDICAL**  
**SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022**  
**À 9 H 30 À AGEN**

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	18	18

Date de la convocation : 8 novembre 2022

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
<b>Présidente</b>		
Geneviève LE LANNIC	X	P
<b>Vice-Présidents Territoriaux</b>		
Jean-Louis COUREAU	X	P
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI		
Julie CASTILLO	X	P
Guillaume LEPERS	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	P
<b>Délégués</b>		
Yann BIHOUEE	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD	X	P
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Joël CHRÉTIEN		
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA		
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE	X	P
Guillaume MOLIÉRAC	X	P
Jean-Louis MOLINIÉ	X	P
Pascal MOURGUES		
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER		
Françoise RIVETTA		
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Délibération relative aux Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 15 novembre 2022,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,

Madame la Présidente indique aux membres du Comité Syndical que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

2 types d'autorisations d'absence existent :

- Les autorisations d'absence **de droit** dont les modalités précisément définies par voie réglementaire s'imposent à l'autorité territoriale (notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances paritaires...),
- Les autorisations d'absence **discrétionnaires** dont les conditions d'attribution et la durée sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux ou de la vie courante par exemple...)

Madame la Présidente précise également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives, pour d'autres en revanche (autorisations d'absence pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante...) en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

Après avis favorables de la commission Ressources Humaines et du Comité Technique du 15/11/2022, Madame la Présidente propose de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que proposées dans les tableaux annexés à la présente décision, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente décision.

**Après avoir délibéré,  
le Bureau Syndical,  
à l'unanimité des membres présents :**

**DÉCIDE** d'instaurer le régime des autorisations spéciales d'absences de droit et discrétionnaires selon les tableaux joints en annexe, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente décision.

**PRÉCISE** que ces autorisations individuelles d'absence seront accordées en fonction des nécessités de service et uniquement dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant ladite absence se sont produites.

**PRÉCISE** que ces autorisations individuelles d'absence doivent être accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à accorder des délais de route sur certaines autorisations d'absence selon le tableau joint en annexe ;

**DONNE POUVOIR** à la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution.

**DIT** qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

**AR Prefecture**

047-254702491-20221117-22\_029\_B-DE  
Reçu le 06/12/2022  
Publié le 06/12/2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Jean-Louis COUREAU